Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°043/2020

Pétitionnaire : Madame Hinatea PERRIER – Agence de Développement des Hautes-Alpes
Adresse : 13, Avenue maréchal Foch – BP46 – 05002 GAP
Localisation : Saint-Christophe-en-Oisans / Villar d'Arène / Vallouise Pelvoux
Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des vols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de prises de vues et de sons, formulée le 21 janvier 2020, consiste à réaliser un voyage presse « ski de rando » à destination de la presse spécialisée montagne/alpinisme, sur la Haute Route des Écrins et que les prises de vues et de sons sont réalisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques ;

Considérant que le survol motorisé (y compris les drones) du cœur du parc national des Écrins à moins de 1000 m du sol est interdit ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Hinatea Perrier de l'Agence de Développement des Hautes-Alpes, en co-organisation avec Oisans Tourisme, Isère Tourisme, L'association des gardiens de refuges Isère et Hautes-Alpes, la FFCAM, et son équipe composée de 9 personnes (5 journalistes, 2 guides de haute montagne, 1 encadrant, 1 photographe) est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins.
Ces prises de vues et de sons ont vocation à constituer un voyage presse « ski de rando » à destination de la presse spécialisée montagne/alpinisme, sur la Haute Route des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :
1- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
2- l'utilisation de drone est interdite,
3- les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
5- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
6- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
7- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
8- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
9- ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 07 au 10 avril 2020.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. :

http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le 24/01/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copies : secteur de Vallouise/Briançonnais
secteur de L'oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.